

# 0 0 7 8 5

**CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_/MINT RELATIVE  
A LA PROCEDURE DES CONSIGNES DE NAVIGABILITE**

**1. REGLEMENTATION INTERNATIONALE**

En vertu des dispositions de l'Annexe 8 à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, tout Etat contractant qui délivre un Certificat de Navigabilité doit transmettre aux autres Etats contractants, qui en font la demande, les renseignements généraux qu'il estime nécessaires pour maintenir l'aéronef apte au vol et pour garantir la sécurité de l'utilisation.

Il incombe à l'Etat d'immatriculation, lorsqu'il reçoit ces renseignements, de prendre les mesures qu'il juge utiles concernant les aéronefs inscrits sur son registre.

**2. REGLEMENTATION CAMEROUNAISE**

Les renseignements relatifs au maintien de l'état de navigabilité des aéronefs de constructions étrangère proviennent des constructeurs, de l'autorité de navigabilité de l'autorité du pays d'origine de l'aéronef, mais aussi des services officiels camerounais (contrôles qu'ils effectuent, incidents dont ils ont connaissance).

En particulier, les directives de navigabilité émises par l'autorité de navigabilité du pays d'origine de l'aéronef sont applicables - sauf avis contraire de l'Autorité aéronautique - sur les aéronefs concernés immatriculés au Registre camerounais.

Il appartient aux utilisateurs de ces aéronefs de se procurer auprès du constructeur ou de ses représentants, les informations techniques nécessaires et en particulier celles qui font l'objet des directives de navigabilité.

En outre, l'Autorité aéronautique peut décider, si les renseignements recueillis et la situation au Cameroun les justifient, de rendre impératives certaines mesures qui n'ont pas été - ou ne seront pas - retenues comme directives de navigabilité de la part de l'autorité de navigabilité du pays d'origine : ces mesures peuvent alors faire l'objet de consignes de navigabilité pour l'Autorité aéronautique.

**3. PUBLICATION DES CONSIGNES DE NAVIGABILITE**

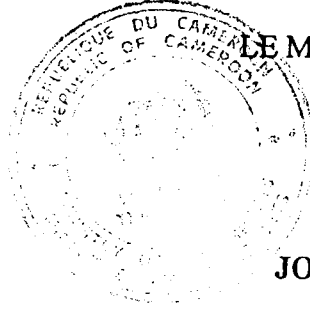
L'Autorité aéronautique peut par délégation, autoriser un organisme de surveillance agréé d'éditer et de diffuser les consignes de navigabilité.

Ces consignes sont adressées aux abonnés de la documentation aéronautique de cet organisme.

En outre, il est rappelé que L'Autorité Aéronautique établit pour les aéronefs utilisés au Cameroun, une liste récapitulative des mesures impératives applicables. X

27 Aout 1998

FAIT A YAOUNDE LE 27 AOUT 1998



LE MINISTRE DES TRANSPORTS

JOSEPH TSANGA ABANDA